

# **COMITE DU VAR DE HANDBALL**

## **Règlement intérieur Commission Départementale de Qualification**

### **Article 1**

La Commission Départementale de Qualification a été mise en place conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur du Comité du Var de Handball (article 17 des Statuts et article 20 du Règlement Intérieur).

### **Article 2**

Le Président de la Commission peut être remplacé, en cas d'empêchement, par un membre de la Commission désigné à cet effet.

### **Article 3**

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 8 membres licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La composition de la Commission est soumise au Bureau Directeur.

### **Article 4**

La Commission est compétente dans les domaines suivants :

- Qualification,
- Réclamations, appels,

### **Article 5**

La Commission se réunit à la demande de son Président chaque fois qu'il le juge utile.

### **Article 6**

En dehors de ces réunions, une séance plénière regroupant les représentants de chaque club peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale du Comité. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale et relevant de la compétence de la Commission.

### **Article 7**

La Commission peut également siéger en formation restreinte chaque fois que cela est nécessaire et pour les missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.

### **Article 8**

Des décisions peuvent être prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

### **Article 9**

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite ou téléphonique de ses membres.

### **Article 10**

Le Président de la Commission élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution après son adoption par l'Assemblée Générale.

**Article 11**

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités fournies par le Bureau Directeur.

**Article 12**

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.

**Article 13**

Tout membre de la Commission qui a, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives perd la qualité de membre de la Commission.

**Article 14**

Le mandat du Président de la Commission de Qualification prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

**Le Président de la  
Commission Départementale de Qualification**

**Georges MATTIO**